

Audiences publiques sur les réserves de biodiversité projetées des lacs Vaudray et Joannès et du lac Sabourin

ÉTAT DE SITUATION

Secteur Faune

1. Introduction

La mission confiée au secteur Faune Québec du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (MRNFP) est de s'assurer de la conservation et de la mise en valeur de la faune et de son habitat, dans une perspective de développement durable et harmonieux sur les plans culturel, social, économique et régional.

Dans la réalisation de sa mission, le secteur Faune Québec exerce notamment les fonctions suivantes :

1. proposer au ministre des politiques concernant la faune et son habitat, en assurer la mise en œuvre et en coordonner l'exécution ;
2. assurer la gestion des activités d'exploitation de la faune, notamment en ce qui a trait à l'élaboration et à l'application des normes s'y rattachant et en ce qui a trait aux autorisations, permis et baux de droits exclusifs;
3. assurer une surveillance adéquate et le contrôle de l'utilisation du patrimoine faunique;
4. assurer un rôle de concertation et de coordination, en matière de gestion de la faune et de son habitat avec les partenaires des milieux intéressés;
5. participer, le cas échéant, à des activités de concertation sur la gestion de la ressource forestière.

La mise en valeur de la faune et de ses habitats permet une injection dans l'économie du Québec évaluée à environ 2,9 milliards de dollars annuellement et le maintien de 32 000 emplois dans le domaine des activités de pêche, de chasse, de piégeage et de plein air. Cette contribution est particulièrement cruciale pour l'économie des régions ressources.

Faune Québec participe à la Stratégie québécoise sur les aires protégées par la désignation et la protection d'habitats fauniques réglementés, la création de refuges fauniques et la protection des habitats des espèces en situation précaire. Dans les réserves de biodiversité et les réserves aquatiques, Faune Québec souhaite que les activités de prélèvement soient maintenues, dans la mesure où elles ne causent pas de risques importants pour le maintien de la biodiversité. Il sera toutefois possible d'examiner comment ces activités se réalisent et proposer des moyens afin qu'elles aient moins d'impacts sur les écosystèmes.

1.1 Portrait régional

L'Abitibi-Témiscamingue, c'est environ 65 000 km² de territoire sauvage favorisant un contact privilégié avec la nature. Il est composé, en très grande majorité, de terres publiques et sillonnées de chemins forestiers, la majeure partie de la région étant couverte de forêts dont les caractéristiques témoignent des zones climatiques et des propriétés du sol. Les forêts de la partie abitibienne sont de type boréal (dominées par des conifères), tandis qu'au Témiscamingue, on trouve des forêts mixtes avec des feuillus nobles.

La région recèle un potentiel intéressant pour les activités de prélèvement tels la chasse, la pêche, le piégeage, de même que pour le tourisme d'aventure et l'écotourisme. Elle offre des paysages et des écosystèmes très variés dont plus de 3 800 km² de milieux humides, de marais et de marécages qui abritent une grande diversité d'espèces fauniques et qui pourraient servir d'assise à un réseau d'observation de la faune.

Les territoires fauniques structurés de l'Abitibi-Témiscamingue couvrent une superficie totale de 17 800 km², soit 27 % de toute la région, et se répartissent en une réserve, neuf pourvoies à droits exclusifs (PADE) et six zones d'exploitation contrôlée (zec). Les quatre zecs du sud du Témiscamingue forment un bloc de plus de 6 000 km². Du côté est de la région, les deux autres zecs, jumelées à la réserve faunique La Vérendrye, totalisent plus de 8 700 km² de nature sauvage et de grands espaces. Les quelque 90 pourvoies sans droits exclusifs de la région représentent 17 % de l'ensemble des pourvoies québécoises.

On dénombre sur le territoire 20 034 lacs, dont neuf ont une superficie de plus de 100 km². À eux seuls, les lacs occupent 9 % de la superficie de la région.

Deux types de réseaux hydrographiques sont présents, soit ceux se drainant dans la plaine argileuse et ceux se drainant sur les tills. La plaine argileuse, par sa topographie peu accidentée et la nature de ses dépôts de surface, réunit les conditions idéales pour la formation de lacs peu profonds aux eaux turbides. Plus au sud et à l'est de la région, les dépôts plus grossiers et la topographie plus accidentée ont favorisé la création de cours d'eau et de lacs à eau claire et à écoulement plus rapide. Cette portion de territoire se caractérise par une multitude de lacs de superficie variable et de quelques grands réservoirs.

La qualité de pêche offerte est généralement bonne. Les espèces de pêche sportive les plus populaires en région sont le doré jaune, le grand brochet, le touladi, l'omble de fontaine et le doré noir. Lors de la pratique de la pêche blanche, les espèces les plus prisées sont le grand brochet, le doré jaune et le doré noir.

Parmi les espèces terrestres, l'orignal est la plus populaire en région et ses populations sont en croissance dans un habitat qui, globalement, n'est pas limitant. L'ours noir, tout comme l'orignal, est omniprésent mais à des densités plus faibles. Le cerf de Virginie se trouve à la limite nord de sa distribution, cependant les populations sont actuellement en

croissance. Le retour de la chasse au cerf de Virginie s'est fait à l'automne 2001 dans la partie sud du Témiscamingue.

La proximité du milieu naturel des lieux habités, la richesse faunique et la prédominance des terres publiques expliquent bien l'engouement de la population régionale pour les activités associées à la faune et au milieu naturel.

2. Gestion des activités de chasse, de pêche et de piégeage

2.1 Certificats et permis :

Au Québec, l'obtention d'un certificat du chasseur ou du piégeur est requise de toute personne qui désire chasser à l'arme à feu, à l'arbalète ou à l'arc ou encore qui désire piéger. Depuis 1994, il est obligatoire de suivre deux cours pour obtenir la certification pour la chasse à l'arme à feu, soit le nouveau cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu (cours et examen) et le cours d'initiation à la chasse. Pour obtenir l'un ou l'autre des certificats, il faut être âgé de 12 ans ou plus, être résident du Québec, ne pas être sous le coup d'une suspension ou d'une annulation dudit certificat à la suite d'une condamnation par la cour et avoir suivi et réussi les modules de formation des chasseurs ou des piégeurs selon la certification désirée.

Le certificat du chasseur ou du piégeur peut faire mention de trois codes de certification. Ces codes attestent que son titulaire est apte à se procurer un permis pour les activités de chasse suivantes en fonction des codes mentionnés au recto du certificat :

Code F : chasse à l'arme à feu et à l'arbalète;

Code A : chasse à l'arc;

Code P : piégeage.

Pour chasser, piéger ou pêcher au Québec, il faut être titulaire d'un permis. La pêche cependant comporte quelques exceptions. Par exemple, tout enfant de moins de 18 ans peut pêcher sans permis sous la surveillance du titulaire d'un permis. Un permis n'est également pas requis pour un résident qui pêche à l'occasion de la Fête de la pêche.

Le permis donne à tout détenteur le droit de pêcher, de chasser et de piéger conformément à la loi. Aucune prépondérance n'est cependant accordée à ce droit par rapport à d'autres activités pouvant s'exercer sur le territoire. Une personne est tenue de respecter les autres réglementations applicables au territoire qu'elle désire fréquenter. Par exemple, pour accéder aux terres privées, il faudra obtenir l'accord du propriétaire. Certaines municipalités peuvent avoir adopté des règlements encadrant l'usage d'armes à feu dans le cadre de règlements sur les nuisances.

La réglementation détermine les saisons, les engins, les appâts, les limites de prises, les modalités d'enregistrement de certaines espèces applicables dans les différentes zones du Québec. Certains territoires situés sur les terres publiques font l'objet d'une interdiction de chasse, de pêche ou de piégeage tels que les parcs nationaux, les refuges fauniques, les réserves écologiques et les « sanctuaires de pêche ».

Il est important de noter que les activités de prélèvement ne sont pas les causes de précarité des espèces fauniques actuellement en situation précaire.

2.2 Le piégeage :

Le piégeage constitue une activité particulière puisque la fourrure et certaines parties des gibiers récoltés peuvent être commercialisées. Cette activité revêt donc un volet commercial en plus d'être pour bien des piégeurs une activité récréative.

Le piégeage peut s'exercer sur trois types de territoires. Les zones libres de piégeage permettent à tout détenteur d'un permis de piégeage général de pratiquer l'activité en respectant les autres réglementations applicables. Les zones libres de piégeage correspondent environ aux terres privées et au milieu périurbain. Les réserves à castors sont des territoires où la chasse et le piégeage des animaux à fourrure est réservé exclusivement aux autochtones.

Les terrains de piégeage à droits exclusifs sont le troisième type de territoire. L'exclusivité du piégeage sur un terrain est confiée à un piégeur par le biais d'un bail de droits exclusifs. L'attribution se fait par tirage au sort et le bail est valide pour neuf ans. Seul le titulaire, ses aides-trappeurs et les piégeurs en permis collectifs sont autorisés à piéger sur ce territoire. Ainsi, la vocation commerciale du réseau des terrains et le nombre limité de ces terrains amènent des règles plus exigeantes que pour les piégeurs de la zone libre. Ainsi, ils doivent respecter un seuil minimal de commercialisation des fourrures (minimum 15 fourrures provenant d'au moins 5 espèces différentes). Des agrandissements de terrain ne sont accordés qu'aux trappeurs qui démontrent une certaine intensité de piégeage.

Le bail de droits exclusifs de piégeage donne la possibilité au piégeur de construire un camp de piégeage sur son terrain. Il n'y a pas de loyer spécifique pour le camp de piégeage. La *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* stipule aussi que lorsque le bail n'est pas renouvelé, soit par l'abandon du piégeur ou le refus de le renouveler par le ministère, le piégeur conserve son droit d'occupation jusqu'à ce qu'un nouveau trappeur obtienne les droits exclusifs pour ce terrain. Ce nouveau piégeur sera tenu d'acquiescer le camp et l'ancien piégeur sera tenu de le vendre à ce nouveau titulaire ou de le démolir. La Loi ne prévoit pas le transfert du camp à titre d'abris sommaire ou de chalet de villégiature. Les dispositions légales et réglementaires spécifient les règles de construction des camps, la valeur maximale des camps et les modalités relatives à un litige sur le prix de vente d'un camp.

2.3 La gestion des castors nuisibles :

Le castor est une espèce très abondante en Abitibi-Témiscamingue. La plaine argileuse du lac Barlow-Ojibway constitue un habitat de prédilection en raison des cours d'eau sinueux, à débit lent, propices à l'installation des castors. L'abondance de feuillus et le développement important du réseau routier contribuent à faire de l'Abitibi un secteur particulièrement propice au castor. Enfin, la faible valeur des fourrures de castor n'encourage pas beaucoup le piégeage commercial de cette espèce. Ainsi, depuis

quelques années, la région est aux prises avec une surabondance de castors qui bloquent les traverses de cours d'eau des chemins publics et forestiers, inondent des territoires, abattent des arbres sur des terrains privés, qui causent finalement plusieurs désagréments à la population.

La *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* prévoit qu'une personne ou celle qui lui prête main forte ne peut tuer ou capturer un animal qui l'attaque ou qui cause du dommage à ses biens ou à ceux dont elle a la garde ou est chargée de l'entretien lorsqu'elle peut effaroucher cet animal ou l'empêcher de causer des dégâts. Elle prévoit aussi qu'une personne ou celle qui lui prête main forte peut déranger, détruire ou endommager le barrage et la tanière du castor si elle ne peut l'empêcher de causer des dégâts à sa propriété ou à une propriété dont elle a la garde ou est chargée de l'entretien.

Ainsi, une municipalité ou un propriétaire privé qui voit son chemin ennoyé par un barrage de castors serait autorisé à intervenir. Un propriétaire de camp qui utilise un sentier en forêt ne le serait pas puisqu'il n'est pas propriétaire ou responsable de son entretien.

Au regard des castors nuisibles, à cause des densités actuelles, les moyens de prévention de l'installation des castors ou encore de contrôle des niveaux d'eau des étangs ne sont pas suffisants et la relocalisation est une solution qui ne peut plus répondre à toutes les situations. Ainsi, la capture des castors nuisibles, le démantèlement du barrage et l'arasement de la hutte sont souvent les seules mesures efficaces applicables. Toutefois, ces actions doivent être faites conformément à certaines règles d'intervention visant à diminuer les impacts du démantèlement. Par exemple, avant la démolition du barrage, tous les castors doivent avoir été capturés. Le démantèlement du barrage doit aussi se faire graduellement, de manière à éviter l'érosion ou d'autres dommages en aval qui seraient causés par un apport d'eau soudain et important.

3. Droits existants à l'intérieur des limites des réserves de biodiversité

La réserve de biodiversité projetée des lacs Vaudray et Joannès touche 10 terrains de piégeage enregistrés, alors que la réserve de biodiversité projetée du lac Sabourin touche deux terrains de piégeage enregistrés. Cette dernière se situe surtout en réserve à castors.

Les activités de chasse et de pêche ne font pas l'objet de droits consentis. Elles se déroulent sur le territoire en respectant la réglementation applicable. Elles peuvent être réalisées par des personnes utilisant des camps ou des chalets situés sur les territoires ou en périphérie.

À moins que le plan de conservation ne les encadrent spécifiquement, les activités de chasse, de pêche et de piégeage pourront se poursuivre. Des modalités touchant les sentiers, la circulation en VTT ou en embarcation, l'installation de nouvelles constructions pourraient avoir un effet indirect sur les activités de prélèvement.

4. Le troupeau de caribous de Val-d'Or :

Le caribou (*Rangifer tarandus*) appartient à la famille des Cervidae, au même titre que le cerf de Virginie (*Odocoileus virginianus*) et l'original (*Alces alces*). La population de Val-d'Or est du type écologique forestier alors que celui du nord québécois est du type toundrique (ou migrateur). Les populations de ces deux catégories font partie de la même sous-espèce.

Cette population de caribou, située au sud de la ville de Val-d'Or, en Abitibi-Témiscamingue, constitue l'une des trois hardes isolées du Québec vivant au sud du 49^e parallèle. Son aire de répartition est comprise dans les secteurs des lacs Villebon et Lemoine, zone délimitée par la partie nord de la réserve faunique de La Vérendrye au sud et la route 117 au nord. Cette aire, située dans la zone de transition entre la sapinière à bouleau blanc et la bétulaie à sapin, regroupe trois principales entités territoriales : les collines du sud-ouest, les tourbières centrales et, finalement, un complexe de collines, de tourbières et de dépôts glacio-lacustres à l'est. Le territoire fréquenté déborde largement du périmètre proposé pour la réserve de biodiversité, mais des secteurs de première importance y sont situés.

Cette petite harde représente une relique des populations de caribous qui occupaient autrefois les zones méridionales du Québec. Sa population a diminué depuis les années 1950, mais les inventaires effectués durant les années 1990 démontraient une légère augmentation. Ainsi, près de 80 individus ont été observés en 1955, plus de 50 en 1983, seulement 38 en 1988 et près de 50 individus ont été inventoriés en 1999. Plus récemment, la prédation par le loup et quelques abattages ont fait diminuer la population à moins de 30 individus. La situation de cette harde est donc redevenue extrêmement précaire. C'est pourquoi la population de caribou de Val-d'Or fait l'objet d'un suivi depuis plus de vingt ans. Des observations sont disponibles au Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ).

Les modifications d'habitat à la suite de l'exploitation forestière dans l'aire de répartition de cette petite harde constituent l'élément le plus conflictuel à l'égard de sa conservation. Le braconnage, les accidents routiers, les feux de forêt et la prédation ont également contribué à fragiliser cette population. Un plan d'aménagement forestier a été élaboré et mis en œuvre de 1989 à 1994 et de 1994 à 1999; une troisième version du plan couvre la période de 2000 à 2004. Plusieurs actions ont été réalisées, dont des suivis télémétriques et des inventaires annuels. Le plan a également permis l'élaboration d'une entente de protection d'habitats avec Forêt Québec par la réglementation des interventions forestières dans certains secteurs et à certaines périodes de l'année. Ainsi, les impacts de l'exploitation forestière ont été amenuisés.

L'absence d'un réseau routier très développé, la densité relativement faible des abris sommaires, la sensibilisation et la vigilance de la population face à ce troupeau et la présence régulière des agents de protection de la faune contribuent aussi à diminuer les autres causes de mortalités. Toutefois, le petit nombre d'individus rend la survie de ce troupeau très sensible aux différentes causes de mortalité.

Le projet de désignation du caribou à titre d'espèce menacée s'accompagne de la confection d'un plan de rétablissement de l'espèce pour l'ensemble du Québec. Une section concernera directement le troupeau de Val-d'Or et proposera une série de mesures à prendre pour ramener et maintenir cette population à plus de 50 individus. Bien qu'on n'en soit qu'à l'étape de l'élaboration, on peut déjà indiquer que des interventions sur les habitats (ex. coupes dans certains peuplements résineux pour maintenir des conditions propices à la croissances des lichens terrestres) ou sur la faune (ex : développer un programme favorisant la survie des faons au cours des premiers mois suivant la mise bas, favoriser la chasse à l'orignal, développer un programme de contrôle du loup) pourraient être souhaitables et appliquées sur l'ensemble du territoire fréquenté par ces caribous, incluant la réserve de biodiversité projetée.

5. Participation et préoccupations de Faune Québec à la mise en place des deux réserves de biodiversité projetées.

Faune Québec a collaboré aux démarches visant à identifier et retenir des territoires pour fins d'aires protégées. Plus spécifiquement, il a analysé les territoires proposés par le ministère de l'Environnement (MENV) en lui communiquant la présence de droits, d'habitats fauniques ou d'espèces particulières, l'information sur les niveaux de prélèvement des différentes espèces animales et d'autres observations pertinentes. Dans le cas de la réserve de biodiversité projetée du lac Sabourin, les secteurs qui semblaient les plus intéressants à intégrer à la réserve ont été identifiés. Les projets de cadre de protection et de gestion ont fait l'objet de commentaires. Plusieurs corrections ont été apportées, mais il demeure des éléments qui préoccupent Faune Québec.

À l'égard des diverses activités actuellement réalisées sur ces territoires, certains impacts appréhendés sur la diversité biologique nous apparaissent incertains et devront être étudiés avant de statuer sur des modalités finales.

Plusieurs modalités proposées touchent l'exercice des activités de chasse, de pêche et de piégeage. Faune Québec souhaite le maintien de ces activités et la possibilité de renouveler ou d'émettre de nouveaux droits. De même, Faune Québec est d'accord pour identifier, avec le MENV et les différents groupes d'usagers, les pratiques qui ont des impacts sur les écosystèmes et déterminer les ajustements à apporter

Enfin, Faune Québec s'interroge sur l'intégration aux plans de conservation de mesures visant à régler des conflits d'usages du territoire entre différents groupes d'utilisateurs, particulièrement lorsque ces conflits n'ont pas pour enjeu des éléments de la biodiversité. La responsabilité d'élaborer des modalités de bon voisinage devrait être laissée aux Conseils de conservation et de mise en valeur.

Pour chacun des deux territoires à l'étude, un conseil de conservation et de mise en valeur distinct devrait être mis en place, les territoires, les enjeux et les utilisateurs étant très différents entre les deux territoires. Les Conseils pourraient tenir compte de l'existence et de l'expérience acquise par les tables de concertation en gestion intégrée

des ressources existant dans les MRC de Rouyn-Noranda et la Vallée-de-l'Or. De plus, comme d'autres réserves de biodiversités sont projetées à proximité (lac Opasatica près des lacs Vaudray-Joannès et Piché-Lemoyne ou Réservoir Decelles près du lac Sabourin), il est envisageable que les Conseils puissent prendre en charge les territoires lorsqu'ils seront créés.

Des échanges supplémentaires avec le MENV permettront de clarifier ces points et de répondre à ces préoccupations.